



JOURNAL NUMÉRIQUE

VENDREDI 09 JUIN 2023 // N°79



DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL "Paris Ensemble"



WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR



SOMMAIRE

EVENEMENTS – P.1

ACTU – P.3

RAPPELS – P.5

FUTSAL – P.6

CLASSEMENTS – P.8

P.V – P.15



COUPES



FINALES DEPARTEMENTALES : SAMEDI 10 JUIN

CATEGORIES	HORAIRES ET TERRAIN	RECEVANT	VISITEUR
U10	9H30 T 1	SOLITAIRES	PARIS FC
U11	9H30 T1	PARIS ALESIA	SALESIEENNE
U11 F	9H30 T2	PARIS 13 ATLETICO	PARIS FC
U13 F	9H30 T2	PARIS XVII POUCHET	SALESIEENNE DE PARIS
U12	11H00 T1	PARIS FC	ES PARIS XIII
U13	11H00 T1	PARIS ALESIA	PARIS FC
U13 A 11	12H30 T2	SOLITAIRES	PARIS FC
U14 AMITIE	12H30 T1	PARIS 13 ATLETICO 2	CAMILLIENNE 2
U14	14H00 T1	PARIS FC	ESP PARIS 19
U18 F	14H30 T2	COURONNES OFC	PARIS 13 ATLETICO
U15 F	15H30 T1	PARIS FC 2	PUC
SENIORS F A 7	15H30 T1	FC PARIS ARC EN CIEL 2	PETITS ANGES
SENIORS F	17H30 T1	ES SEIZIEME	PUC
LOISIR / ENTREPRISE	17H30 T2	BRETONS PARIS	PITRAY OLIER

Plus d'infos : WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.F





COUPES



FINALES DEPARTEMENTALES : DIMANCHE 11 JUIN

CATEGORIES	HORAIRES ET TERRAINS	RECEVANT	VISITEUR
CDM	09H00 T 1	ESP PARIS 19	PUC
ANCIENS	09H00 T 2	PARIS 13 ATLETICO	MACCABI PARIS 12 ^{ème}
U16	11H00 T1	PUC	PARIS 13 ATLETICO 2
U16 AMITIE	11H00 T2	ES SEIZIEME 3	SALESIENNE 2
U18	13H00 T1	SALESIENNE	PUC
U20	13H00 T2	ANTILLAIS PARIS 19	PARIS 13 ATLETICO
SENIORS	15H00 T1	PUC	PARIS SPORT CULTURE
SENIORS AMITIE	15H00 T2	MACCABI PARIS 12 ^{ème} . 2	PARIS 13 ATLETICO 3

Plus d'infos : WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.F





SAISON 2023-2024 RECRUTEMENT OUVERT AU SERVICE LICENCES

LA LIGUE RECRUTE !

Le service des Licences de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football recrute des saisonniers pour la période allant du mois de juillet à octobre 2023.

Si vous êtes intéressés, vous pouvez transmettre un CV et une lettre de motivation en priorité par mail à l'attention de Ludovic Eouzan à l'adresse suivante : leouzan@paris-idf.fff.fr

Ou par courrier à :

Ligue de Paris Ile de France de Football
A l'attention de M. EOUZAN Ludovic
Responsable du service des Licences
5 Place de Valois - 75001 PARIS



WEBINAIRES L'ASSURANCE DES CLUBS ET DES LICENCIÉ(E)S

WEBINAIRE ASSURANCE CLUBS/LICENCIÉ(E)S

Depuis le 1er Juillet 2020, la Ligue a souscrit ce contrat d'assurance pour ses clubs et ses licencié(e)s auprès de la Compagnie GENERALI par l'intermédiaire de GENERALI SPORTS.

Pour disposer de plus d'informations liées aux différentes démarches par rapport à cette assurance, la Ligue, en partenariat avec ASSURFOOT, organise un webinaire « Tout savoir sur l'assurance des clubs et des licenciés ».

Ce temps d'échange permettra également de faire un point d'information sur les évolutions réglementaires et les nouveautés implémentées dans Footclubs par la F.F.F. en vue de la campagne de licences 2023-2024.

Afin de permettre une large participation, et vu les sollicitations dont vous faites l'objet en cette fin de saison, trois webinaires, d'une durée prévisionnelle d'une heure, sont proposés aux dates suivantes :

- **Le Mercredi 07 Juin 2023 à 18h30**
- **Le Mercredi 14 Juin 2023 à 18h30**
- **Le Mercredi 21 Juin 2023 à 18h30**

Pour vous inscrire sur l'une de ces dates, cliquez [ICI](#).



COMPÉTITIONS

- Les clubs pétitionnaires, ayant obtenu une dérogation cette saison concernant les installations sportives, doivent impérativement l'avoir levée avant le début des compétitions de la saison 2023/2024. Elles ne seront pas renouvelées. (PV du 11/04/23)
- Dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin.
- Les clubs ayant des équipes séniors dans les championnats de D1 à D3 ont des obligations sportives à respecter selon l'article 11 du RSG 75 et tout manquement sanctionné par l'article 14.5 du RSG 75. La commission a contrôlé en vertu de l'article 7.9 alinéa 3 si les clubs avaient le nombre suffisant au 31/03/23 pour satisfaire les obligations énoncées à l'article 11 du RSG 75. Les clubs en infraction seront contactés avant le 30/04/23 pour les conséquences à la reprise des championnats 23/24. La commission rappelle que les saisies de licences s'arrêtent au 30/04/23.



LE SPORTING EN FINALE

Qualifié pour les play-off du Championnat de France de D1 Futsal à l'issue de la phase régulière, le Sporting Paris Futsal a validé son billet pour la grande Finale du championnat en remportant sa double confrontation face à NANTES METROPOLE.

Vainqueur à domicile lors du match aller 3 buts à 1, le club du 13ème arrondissement a pu confirmer sa qualification après un match nul disputé (4-4) sur le terrain du NANTES METROPOLE.

Suite à cette belle qualification, les hommes de Rodolphe LOPES tenteront de conserver leur titre de champion de France de Futsal, face au leader du championnat à l'issue de la phase régulière, l'ETOILE LAVALOISE, en finale le **Samedi 17 Juin** prochain.

Le Sporting qui peut encore rêver d'un doublé Coupe-Championnat au même titre que l'ETOILE LAVALOISE lors de la finale de la Coupe Nationale Futsal qui aura lieu ce **Samedi 10 Juin**.

Le District est derrière le club du Sporting pour ses dernières échéances !



ÉVÉNEMENT



COUPES DEPARTEMENTALES FUTSAL : LES FINALES

Dimanche 18 Juin

CATEGORIES	HORAIRES	RECEVANT	VISITEUR
U10 FUTSAL	10H00	ESP 18 FUTSAL	ESP PARIS 19
U12 FUTSAL	11H00	PARIS XV FUTSAL	ESP PARIS 19
U14 FUTSAL	12H00	PARIS ACASA	ESP 18 FUTSAL
U16 FUTSAL	13H00	ESP 18 FUTSAL	PARIS ACASA
U18 FUTSAL	14H00	SPORTING CP	ESP 18 FUTSAL
SENIORS FUTSAL	15H00	PARIS ACASA 2	ESP 18 FUTSAL OU DFC PARIS 19





ANCIENS / CDM

- ANCIENS D1
- ANCIENS D2 - POULE A
- ANCIENS D2 - POULE B
- CRITERIUM ANCIENS +45 ANS
- CDM 1



SENIORS

- SENIORS D1
- SENIORS D2
- SENIORS D3 - POULE A
- SENIORS D3 - POULE B
- SENIORS D4 - POULE A
- SENIORS D4 - POULE B
- SENIORS D4 - POULE C



U18

- U18 D1
- U18 D2
- U18 D3 - POULE A
- U18 D3 - POULE B





U16

- U16 D1
- U16 D2 - POULE A
- U16 D2 - POULE B
- U16 D3 - POULE A
- U16 D3 - POULE B
- U16 D3 - POULE C
- U16 D3 - POULE D



U14

- U14 D1
- U14 D2 - POULE A
- U14 D2 - POULE B
- U14 D3 - POULE A
- U14 D3 - POULE B
- U14 D3 - POULE C
- U14 D4 - POULE A
- U14 D4 - POULE B



FÉMININES

- SENIORS FÉMININES D1
- CRITERIUM SENIORS A 7
- CRITERIUM U15 F





FUTSAL

- FUTSAL D1
- FUTSAL D2
- CHAMPIONNAT FUTSAL U14
- CHAMPIONNAT FUTSAL U16





Procès-Verbaux des commissions

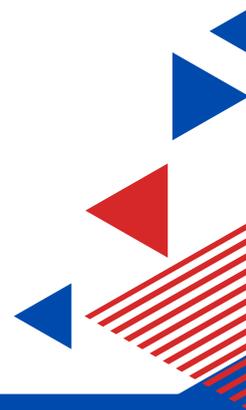
- **Commission d'Organisation des Compétitions**

(PV du 06 Juin)



- **Commission Statuts et Règlements**

(PV du 08 Juin)





Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/06/2023 en audioconférence

Président de séance : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Toufik HAMDAOUI - Arthur FLEURY - Meissa NGOM - Anthony PINTO - Jacques RIVALS

Excusé : MM. Pierre-Yves KERLOCH - Christophe MPAGA - Jerry TOUSSAINT

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

La commission se réunit en plénière tous les mardis sauf imprévus et à chaque fois que nécessaire en audioconférence jusqu'au vendredi 14H avant les compétitions du week-end immédiat afin de prendre une décision impérieuse.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnerait pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS CHAMPIONNATS

Match N° 25112835 GOUTTE D'OR FC / HOMENETMEN D4.C du 04/06/23

Courriel de GOUTTE D'OR FC du 05/06/23 nous signalant que la rencontre n'a pas eu lieu au motif terrain impraticable (photos à l'appui)

Il est à noter que quel que soit le résultat du match, même par pénalité (en l'espèce au vu des pièces versées au dossier, rien ne se justifie) cela n'a aucune incidence sur le classement définitif et les montées potentielles. En conséquence, la commission décide la neutralisation de cette rencontre.

ANCIENS CHAMPIONNATS

Match N° 24552630 ANTILLAIS PARIS 19 / POUCHET 2 D2.B du 14/05/23

Dossier transmis par la commission statuts et règlements du 31/05/23 donnant match à rejouer avec 1 arbitre officiel à la charge des 2 clubs au motif : erreur administrative de l'arbitre.

Au vu du classement respectif des deux équipes qui ne peut influencer sur les montées avec ou sans le résultat de ce match, la commission décide de neutraliser cette rencontre.

JEUNES

U 14

Match N° 24612536 PUC 2 / ENFANTS PASSY D2.B du 03/06/23.

Courriel de PUC du 04/06/23 nous signalant le dysfonctionnement de la tablette (FMI écrasée et données perdues) et nous informant que le score du match est de 3/0 pour le PUC. **Rapport de l'arbitre officiel** confirmant le score de 3/0 pour le PUC ainsi que les sanctions administratives.

*La commission entérine le score de 3/0 en faveur de l'équipe 2 du PUC et **transmet** à la commission de discipline pour les sanctions administratives.*

Match N° 24612538 PITRAY OLIER PARIS / PARIS XVII POUCHET D2.B du 03/06/23

Courriel de POUCHET du 01/06/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (1er forfait) de l'équipe de Paris XVII Pouchet et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financière)

Match N° 24581099 ENFANTS PASSY 2 / JAM D3.B du 03/06/23

Courriel de ENFANTS PASSY du 01/06/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (1er forfait) de l'équipe 2 des Enfants de Passy et lui inflige une amende de 120€ (cf annexe financière)

Match N° 25119081 ESP PARIS 19.5 / PARIS XIII ES D4.A du 03/06/23

Courriel de ESP PARIS 19 du 02/06/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (1er forfait) de l'équipe 5 de l'Espérance Paris 19 et lui inflige une amende de 120€ (cf annexe financière)

Match N° 25119077 ES SEIZIEME 4 / RACING CLUB 18 D4.A du 03/06/23

Courriel de RC 18 du 01/06/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (1er forfait) de l'équipe du Racing Club 18 et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financière)

U 16

Match N° 24558090 MACCABI PARIS 2 / AS PARIS D2.A du 04/06/23

Lecture de la FMI, match non joué au motif absence du club visiteur AS PARIS

Hors de la présence de M. BENGUIGUI, la commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe de l'AS Paris et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financière) avec application de l'article 23.1 du RSG 75 concernant les frais d'arbitrage.

Match N° 25116766 SOLITAIRES FC 2 / MINIS & MAXIS D3.C du 04/06/23

Courriel de MINIS & MAXIS du 05/06/23 nous informant que le match n'a pas eu lieu au motif : erreur d'organisation du club recevant au regard du créneau attribué à 13h30 et non pas 15h30 d'après le planning du Parc de Bobigny.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Solitaire FC (-1p t; 0but) pour en attribuer la victoire à l'équipe de Minis & Maxis (3pts ; 3buts).

Match N° 25116679 CHAMPIONNET 2 / PETITS ANGES 2 D3.B du 04/06/23

Lecture de la FMI match arrêté à la 45° au motif nombre de joueur insuffisant pour l'équipe 2 des Petits Anges afin de finir la rencontre. Le score est de 5/0 en faveur de l'équipe 2 de Championnet.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 des Petits Anges (-1p t; 0but) pour en attribuer la victoire à l'équipe 2 de Championnet (3pts ; 5buts).

U 18**Match N° 24580949 TROP FC / TERNES PARIS OUEST D3.A du 04/06/23**

lecture de la FMI, match non joué au motif : absence du club visiteur (TERNES PARIS OUEST)

La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) de l'équipe de Ternes Paris Ouest et lui inflige une amende de 120€ (cf annexe financière)

Match N° 24581086 PITRAY OLIER 3 / PARIS XVII POUCHET D3.B du 04/06/23

Courriel de PARIS XVII POUCHET du 01/06/23 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé (2ème forfait) de l'équipe de Paris XVII Pouchet et lui inflige une amende de 120 € (cf annexe financière)

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe du club recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication (club visiteur ou arbitre officiel) alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1er appel :

Match N°25112746 BENFICA ARGOSELO / JAM 2 seniors D2.B du 04/06/23

Match N°24552903 ES PARISIENNE / ESP PARIS 19.2 U18 D2 du 04/06/23

Match N°24581083 ES SEIZIEME 2 / SOLITAIRES U18 D3.B du 04/06/23

Match N°25116588 PARIS ALESIA 2 / SALESIENNE 3 U16 D3.A du 04/06/23

INFORMATION GENERALE

RAPPEL de l'application du règlement en matière d'obligations (article 11) effectuée pour la saison 22/23 (PV du 30/05/23)

1. Dans l'article 11 les obligations des clubs d'engager selon le niveau de leur équipe 1 sénior des équipes avec un minimum de licenciés par catégorie conformément à l'article 7.9.3 du RSG75 a été vérifiées par la commission.
2. Le comité de direction en séance du 09/03/23 a décidé de traiter après la fin de saison 22/23 les cas de non-conformité avec les obligations de l'article 11 des RSG du District 75 des équipes séniors et d'informer les clubs concernés individuellement de leur situation courant avril 23.
3. Le secrétariat du district a mis en œuvre au mois d'avril 2023 l'information individuelle des clubs concernés.
4. En fin de saison, la commission appréciera la conformité de ces clubs pour leurs engagements 23/24. En effet, pour donner suite à la jurisprudence récente liée aux dernières préconisations de la commission de conciliation du CNOSF dénonçant des sanctions coercitives prises envers les clubs en la matière sans leur avoir donné la possibilité de se mettre en règle dans des délais raisonnables par faute de précisions dans les règlements.

COUPES DEPARTEMENTALES – FINALES du 10 & 11 JUIN 2023

FINALISTES

COUPE 75 SENIORS

P.U.C. / PARIS SPORT CULTURE

COUPE 75 U20

ANTILLAIS PARIS 19 / PARIS 13 ATLETICO

COUPE 75 U18

SALESIENNE DE PARIS / P.U.C.

COUPE 75 SENIORS Féminines

SEIZIEME ES / P.U.C.

COUPE 75 U16

PUC / PARIS 13 ATLETICO 2

COUPE 75 U14

PARIS FC / ESPERANCE PARIS 19

COUPE 75 SENIORS Amitié

MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 3

COUPE CDM

ESPERANCE PARIS 19 / P.U.C.

COUPE 75 Anciens

MACCABI PARIS METROPOLE / PARIS 13 ATLETICO

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

PITRAY OLIER PARIS 2 / BRETONS PARIS

COUPE 75 U16 Amitié

SEIZIEME ES 3 / SALESIENNE DE PARIS 2

COUPE 75 U14 Amitié

PARIS 13 ATLETICO 2 / CAMILLIENNE SP 2



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL n° 19

Réunion du 8/6/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER

Absents : Mme Nathalie SEVENO - M. Nordine DJEDDI

Reprise du Dossier n°106

Match n°24605007 du 20/05/2023

SENIORS FEMININES D1 – SALESIEENNE DE PARIS (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)

Extrait du PV n°17

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 23 mai 2023 par le PARIS 13 ATLETICO concernant la participation et/ou la qualification de la joueuse de la SALESIEENNE (ELMISTIKAWY JAIDA) qui n'aurait pas eu de CIT à la suite de sa dernière licence en EGYPTE.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent aux services de la LPIFF d'interroger la fédération égyptienne par l'intermédiaire de la FFF.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations de LA SALESIEENNE formulées par mail officiel le 24 mai (13h16) suite à la demande du district (24 mai 10h24)

La commission prend connaissance de l'extrait du PV n°51 de la CRSRCM du 31 mai (publié le 2 juin 2023 concernant la joueuse ELMISTIKAWY JAIDA]

Au vu de ses éléments, **la commission décide de donner match perdu par pénalité à la SALESIEENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le match à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 1 but], motif : absence de certificat international de transfert demandée.**

DEBIT SALESIEENNE DE PARIS : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°110

Match n°25796555 du 20/05/2023

U14 COUPE DEPARTEMENTALE- ESPERANCE PARIS 19 (1) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après-match.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 4 juin (11h42) concernant la participation du joueur n°8 MAGRON RAPHAEL (ESPERANCE PARIS 19) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de l'ESPERANCE PARIS 19 pour le 8 juin 2023.

La commission prend connaissance des observations de L'ESPERANCE PARIS 19 formulées par mail officiel le 5 juin (12h28)

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U14 est programmée le 10 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de MAGRON RAPHAEL et constate que ce joueur à la date du match ne comptait qu'un avertissement en cours.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.

DROIT CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission ayant eu à traiter 2 dossiers sur ce même match à 2 semaines d'intervalle, décide de pousser plus en avant son étude sur les autres joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19 figurant sur la FMI.

La commission s'aperçoit qu'au fichier disciplinaire du joueur n°14 CONDE KALIL figure une sanction d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet au 3 avril 2023 (décision de la commission départementale de discipline du 28 mars 2023).

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande à l'ESPERANCE PARIS 19 de lui fournir ses observations.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie le calendrier de l'équipe 1 des U14 de l'ESPERANCE PARIS 19 entre la date d'effet de la suspension du joueur CONDE KALIL (3 avril 2023) et la date de la demi-finale (20 mai 2023) :

- Le 15 avril 2023 match de championnat D1 entre ESPERANCE PARIS 19 et PARIS CA où figure le joueur CONDE KALIL comme joueur n°6. Ce match est homologué à la date de la commission

- Le 13 mai 2023 match de championnat D1 entre SEIZIEME ES et ESPERANCE PARIS 19 où figure le joueur CONDE KALIL comme joueur n°14. Ce match n'est pas homologué à la date de la commission.

Considérant que le joueur CONDE KALIL n'avait pas purgé sa suspension,

Considérant que le dernier match non homologué à la date de la commission est celui du 13 mai 2023, rencontre U14 D1 entre SEIZIEME ES et ESPERANCE PARIS 19,

Par ces motifs, **la commission décide que l'évocation est recevable et décide match perdu par pénalité à l'ESPERANCE PARIS 19 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ES SEIZIEME [3 points, 2 buts], motif : participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.**

De plus, la commission :

- Sanctionne M. CONDE KALIL, joueur de l'ESPERANCE PARIS 19 d'un match ferme de suspension à compter du 12/06/2023, motif : a participé au match en état de suspension

- Inflige une amende de 50 euros au club de l'ESPERANCE PARIS 19 pour avoir inscrit sur la feuille de match d'un joueur suspendu

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°111

Match n°25796095 du 21/05/2023

U20 COUPE DEPARTEMENTALE- COURONNES OFC (1) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 111.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match mais une observation d'après-match.

Lecture du rapport de l'arbitre central.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC adressée par mail officiel le 4 juin (11h46) concernant la participation du joueur n°3 ZAOUI KAMEL (ANTILLAIS PARIS 19) à la rencontre alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance des observations des ANTILLAIS PARIS 19 formulées par mail officiel le 8 juin (8h54).

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club des ANTILLAIS PARIS 19 pour le 8 juin 2023 à 12 h.

Compte-tenu que la finale de la coupe départementale des U20 est programmée le 11 juin 2023, la commission décide de traiter le dossier en urgence.

Grâce aux outils fournis par FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de ZAOUI KAMEL et constate que ce joueur à la date du match ne comptait aucune sanction en cours.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et proclame le maintien du résultat acquis sur le terrain.

Concernant l'observation d'après-match, la commission constate qu'à la date de la commission aucune confirmation ou appui n'a été adressé au secrétariat du district. Le délai réglementaire est dépassé, cette observation d'après-match ne pourra pas être étudiée dorénavant.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission ayant eu à traiter 2 dossiers sur ce même match à 2 semaines d'intervalle, décide de pousser plus en avant son étude sur les autres joueurs des ANTILLAIS PARIS 19 figurant sur la FMI.

La commission s'aperçoit qu'au fichier disciplinaire du joueur n°1 GASPARD RICHELET figure une sanction d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet au 24 avril 2023 (décision de la commission départementale de discipline du 18 avril 2023).

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande aux ANTILLAIS PARIS 19 de lui fournir ses observations.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie le calendrier de l'équipe des U20 des ANTILLAIS PARIS 19 entre la date d'effet (24 avril 2023) et la date de la demi-finale (21 mai 2023) :

- Le 14 mai 2023 match de championnat R3 poule B entre ANTILLAIS PARIS 19 et PARIS SPORT CULTURE où figure le joueur GASPARD RICHELET comme joueur n°1

- Le 21 mai 2023 match de coupe départementale U20 entre COURONNES OFC et ANTILLAIS PARIS 19 où figure le joueur GASPARD RICHELET comme joueur n°1

Considérant que le joueur GASPARD RICHELET du club était en état de suspension le 14 mai 2023 lors de la rencontre U20 R3 - ANTILLAIS PARIS 19 et PARIS SPORT CULTURE, n'ayant pas purgé sa suspension d'un match ferme,

Par ces motifs, **la commission décide que l'évocation est recevable et transmet le dossier à la LPIFF (CRSRM) pour suite à donner concernant la rencontre U20 R3 ANTILLAIS PARIS 19 et PARIS SPORT CULTURE, dernière rencontre qui n'est pas homologuée à la date de la commission.**

Les observations que transmettra éventuellement le club des ANTILLAIS 19 PARIS seront adressées par le secrétariat du district à la LPIFF.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°112

Match n°24552021 du 04/06/2023

SENIORS D3 POULE B – AF PARIS 18 (1) / PARIS 15 A.C. (2)

Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposées par le capitaine de l'AF PARIS 18

Concernant :

1 des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

2 sont inscrits sur la FMI plus de 3 joueurs ayant joués plus de 10 matchs avec l'équipe 1

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve 2 faite par mail officiel le 5 juin (21h14)

En consultant FOOT2000, la commission contrôle le nombre de match effectué par les 14 joueurs alignés pour ce match de l'équipe de PARIS 15 AC (2). Il y a 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe 1 : DOSSO LASSANA (17 rencontres) KARAMOKO ABOUBAKAR (20 rencontres) YEBOUA ANDERSON (19 rencontres),

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District 75 n'est à relever à l'encontre de ce club,

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°113

Match n°25112747 du 04/06/2023

SENIORS D4 POULE B – AF PARIS 18 (1) / ESC XV (2)

Lecture de la feuille de match papier où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ESC XV concernant le non-fonctionnement de la tablette.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'AF PARIS 18 adressée par mail officiel le 5 juin (21h05) concernant la participation du licencié DURAZ RAPHAEL de l'ESC XV qui a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant alors qu'il serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le district au club de ESC XV pour le 13 juin 2023.

Considérant que dans sa demande d'évocation, l'AF PARIS 18 indique, que M. DURAZ RAPHAEL a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il est en état de suspension,

Considérant que M. DURAZ RAPHAEL est inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

l'évocation

est possible et prévaut, même en cas de réserves ou de réclamation, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

Considérant que M. DURAZ RAPHAEL étant inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, la Commission ne peut agir par voie d'évocation,

Considérant au surplus que le club de l'AF PARIS 18 n'a formulé aucune réserve d'avant match, il ne peut pas être fait application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs, **la commission dit l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Considérant que M. DUPRAZ RAPHAEL a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension, pour faute grossière, par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 25/04/2023 avec date d'effet du 17/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 28/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 04/06/2023 (rencontre en rubrique), l'équipe Seniors 2 du ESC du XV a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/05/2023 contre BENFICA ARGOSELO, pour le compte du championnat D4,
- Le 04/06/2023 contre AFP 18, pour le compte du championnat D4,

Considérant que M. DUPRAZ RAPHAEL figure sur toutes les feuilles de matches susvisées,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, **la commission :**

- **sanctionne M. DUPRAZ RAPHAEL du club de l'ESC PARIS XV d'1 match ferme de suspension à compter du lundi 12 juin 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF. Cette sanction s'appliquera à l'issue de la purge de la première sanction (3 matchs)**
- **Inflige une amende de 50 € au club de l'ESC XV pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 14 juin 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE



DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS
TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

WWW.DISTRICT75FOOT.FFF.FR